

Assistance judiciaire

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Assistance judiciaire en matière civile
- Assistance judiciaire en matière pénale
- Assistance judiciaire en matière administrative

Procédure

- Procédures civile et pénale
- Procédure administrative

Recours

Généralités

L'article 29 al.3 de la Constitution fédérale mentionne que « toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire (...) d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert ».

Il existe trois types d'assistance judiciaire :

- L'assistance judiciaire en matière civile ;
- L'assistance judiciaire en matière pénale ;
- L'assistance judiciaire en matière administrative.

Le Code de procédure civile suisse (CPC) et le Code de procédure pénale suisse (CPP) posent les règles applicables à l'assistance judiciaire en matières civile et pénale pour toute la Suisse. Pour plus de renseignements, consultez la fiche fédérale correspondante.

L'octroi de l'assistance judiciaire en matière administrative est réglé par le **droit cantonal**.

Descriptif

Assistance judiciaire en matière civile

L'assistance judiciaire en matière civile est régie par le **Code de procédure civile suisse (CPC)**. Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le **Règlement sur la justice (RJ)** règle le tarif en matière d'assistance judiciaire au civil. (RJ art.56 al.1)

L'**indemnité** équitable allouée au défenseur-e d'office en matière civile est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. En cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, l'indemnité horaire est de 180 francs. (RJ art.57)

En matière civile, l'indemnité est fixée par le président ou la présidente de l'autorité saisie ou par un ou une juge délégué-e. (art.57 al.3)

L'indemnité est versée par le **Service de la justice (SJ)** (LJ art.123 al.2). Ce dernier est compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire. Il peut exiger tous les documents nécessaires à l'établissement de la situation financière de la personne tenue de rembourser. (RJ art.59)

Assistance judiciaire en matière pénale

L'assistance judiciaire en matière pénale est régie par le **Code de procédure pénale suisse (CPP)**. Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le **Règlement sur la justice (RJ)** règle le tarif en matière d'assistance judiciaire au pénal. (RJ art.56 al.1)

L'**indemnité** équitable allouée au défenseur-e d'office en matière pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. En cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, l'indemnité horaire est de 180 francs. (RJ art.57)

En matière pénale, elle est fixée par l'autorité saisie en même temps que celle-ci statue sur le fond, conformément à l'article 135 al. 2 CPP. (RJ art.57 al.3)

L'indemnité est versée par le **Service de la justice (SJ)** (LJ art.123 al.2). Ce dernier est compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire. Il peut exiger tous les documents nécessaires à l'établissement de la situation financière de la personne tenue de rembourser. (RJ art.59)

Assistance judiciaire en matière administrative

L'assistance judiciaire en matière administrative est régie par le **Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA)** (RJ art.56 al.2)

Elle comprend, pour le bénéficiaire, la **dispense totale** ou **partielle**:

- des frais de procédure;
- de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (CPJA art.143 1).

Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un **défenseur**, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties. (CPJA art.143 al.2).

Le défenseur désigné doit faire parvenir à l'autorité un récapitulatif des opérations effectuées et, au besoin, les pièces justificatives des débours engagés. L'autorité invite le défenseur à déposer sa liste de frais. Si l'autorité ne la reçoit pas avant le prononcé de la décision, elle fixe l'indemnité d'office, selon sa libre appréciation. (CPJA art.145 a)

Les indemnités allouées au défenseur désigné sont fixées conformément aux dispositions applicables à l'assistance judiciaire en matière civile. Le tarif horaire est identique à celui qui est appliqué pour l'assistance judiciaire civile et pénale. (CPJA art.146b al.1bis)

Les indemnités sont versées par le **Service de la justice (SJ)**. Si le bénéficiaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut exiger de lui le remboursement de ses prestations. La prétention doit être invoquée dans les dix ans dès la clôture de la procédure (CPJA art.145b al.3). Le SJ est compétent pour demander le **remboursement** des indemnités.

Procédure

Procédures civile et pénale

Pour les procédures civile et pénale devant les instances cantonales, l'assistance judiciaire est régie par le **Code de procédure civile suisse** (art. 117 ss. CPC) et le **Code de procédure pénale suisse** (art. 132 ss. CPP). Pour plus d'informations, se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure administrative

La demande d'assistance judiciaire est adressée par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci statue à bref délai.

La demande doit contenir des renseignements suffisants sur l'état des ressources du requérant et être accompagnée des pièces permettant d'en établir le bien-fondé.

La procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite. Toutefois, en cas d'abus, l'autorité compétente peut mettre totalement ou partiellement les frais à la charge du requérant.

L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours et dans les affaires transmises par le juge civil en matière d'assurances sociales. (CPJA art.145)

Recours

En matière civile et pénale, les décisions de fixations sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal, conformément aux codes de procédure civile et de procédure pénale. (RJ art.61 a)

En matière administrative, la fixation du montant des frais de procédure, de l'indemnité de partie ou de l'indemnité allouée au défenseur désigné peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée. Lorsque la décision sur réclamation émane d'une autorité qui ne statue pas en dernière instance cantonale, elle peut être attaquée auprès de l'autorité de recours compétente sur le fond. (CPJA art.148)

Sources

Règlement sur la justice (RJ)

Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA)

Adresses

Service de la justice du canton de Fribourg (Fribourg)

Avocats - Permanence juridique de l'Ordre des avocats fribourgeois (Fribourg)

Lois et Règlements

Règlement sur la justice (RJ)

Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA)

Sites utiles

Service de la justice (SJ)